



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

96 N° 10 1974

L'avortement, problème politique (à suivre)

Michel SCHOOYANS

p. 1031 - 1053

<https://www.nrt.be/en/articles/l-avortement-probleme-politique-a-suivre-1215>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

L'avortement, problème politique

Tel est l'effet des mauvaises lois qu'il
en faut de plus mauvaises encore pour
arrêter les malheurs des premières.

MONTESQUIEU¹

INTRODUCTION

Que la pratique de l'avortement soit étroitement liée au contexte économique et social, voilà ce qu'attestent aussi bien l'étude comparée des civilisations que l'histoire de l'Occident. Chez nous en particulier, faire appel à la faiseuse d'anges a souvent été le recours ultime du couple pauvre, angoissé à la perspective d'une bouche de plus à nourrir. Cette motivation est loin d'avoir disparu aujourd'hui, mais elle n'occupe pas une place centrale dans les débats actuels. Dans ces derniers, deux ordres de faits retiennent particulièrement l'attention. D'abord, l'évolution des techniques obstétricales a fourni ample matière à discussion à propos de l'avortement thérapeutique. Ensuite, les méthodes de contraception ayant fait des progrès rapides et spectaculaires, le problème de l'avortement en général n'a pas tardé à être posé : serait-il une méthode d'appoint pour prévenir les naissances ?

Dépasser la casuistique

Ces deux ordres de faits s'inscrivent dans un contexte global particulier, et cette rencontre est à notre sens déterminante dans la problématique actuelle. Pour comprendre l'originalité de cette problématique, il est élémentaire de tenir compte de l'éthos général où surgit, pour nous, le problème de l'avortement. Aussi bien nous voudrions montrer que le problème de l'avortement s'inscrit dans le cadre général de la société mondiale où se côtoient et interfèrent misère et richesse, indigence et gaspillage, dépendance et domination.

Ainsi se précisent d'entrée de jeu les limites de notre projet : aborder le problème de l'avortement sous l'angle politique. Négativement, cela signifie qu'il faut dépasser une problématique fondamentalement centrée sur l'affirmation et l'exaltation de l'individu adulte. Sans doute l'avortement intéresse-t-il d'abord des individus

1. *Dossier de l'Esprit des Lois*, I, IV, 1 ; dans *Oeuvres complètes*, édit. R. CAILLOIS, Bibliothèque de la Pléiade, Paris, Gallimard, 1951, t. II, p. 1011. La même idée apparaît dans *Mes Pensées*, VIII, XXVI, 1914, édit. cit., t. I, p. 1460.

et des personnes. Mais, par sa portée, ce problème dépasse les particuliers. L'avortement ne peut être réduit à une question de conscience personnelle, et s'il en était ainsi, les débats actuels intéresseraient peut-être le moraliste, non l'homme politique.

Nous entendons précisément expliquer en quoi l'avortement concerne la communauté politique comme telle. Et par communauté politique nous comprenons non seulement la nation ou la région ; nous avons aussi en vue l'ensemble de la société humaine en tant qu'elle aspire à une intégration plus poussée et à une meilleure organisation. Qu'implique la libéralisation de l'avortement quant à la conception que l'on se fait des rapports entre les hommes au sein d'une même communauté politique ? Quant aux relations entre nations ? Cette libéralisation entraînerait-elle des changements radicaux dans la définition des fonctions dans la société ? Le débat ne met-il pas en cause la conception et le rôle de la politique, du droit, de la médecine, de la morale dans leurs relations respectives aux hommes ?

Cette approche nous semble d'autant plus opportune qu'une impression se dégage des récentes discussions : à savoir que nous nous embourbons dans une casuistique surannée et pour autant sans issue. L'avortement appelle des approches multiples ; son étude mobilise des spécialistes de diverses disciplines. Pourtant, qu'observe-t-on trop souvent ? L'attention est tellement braquée sur le point de vue de la mère qu'on en oublie, ou presque, le rôle du père, le point de vue de l'enfant et celui de la société. Telle discipline élève des prétentions à l'impérialisme scientifique, comme si sa méthode lui permettait d'épuiser la complexité du problème. En pareille matière, ni le point de vue du médecin, ni celui du juriste, ni celui du sociologue, ni même celui du moraliste ne sont souverains. Au-delà du spécialiste, c'est l'homme qui est appelé à se prononcer. Faute de respecter ces règles de méthode, il y a peu d'espoir de pouvoir débloquer la discussion ².

2. La bibliographie générale sur la libéralisation de l'avortement est considérable, et nous renonçons à proposer ici fût-ce une sélection. Quelques rappels nous paraissent toutefois indispensables, ainsi : *L'avortement. Actes du X^e Colloque international de Sexologie*, 2 vols polycopiés, Louvain, Centre international Cardinal Suenens, 1968 ; *L'avortement spontané ou provoqué. Rapport technique 461*, d'un groupe scientifique de l'Organisation mondiale de la Santé, Genève, 1970 ; S. C. VERSELE (édit.), *Avortement et contraception. Actes du Colloque des 11 et 12 mars 1971*, coll. Sociologie du Droit et de la Justice, Bruxelles, Institut de Sociologie de l'Université libre de Bruxelles, 1972. — Pour la France, le panorama le plus large des positions à propos de l'avortement a été établi par H. BERGER dans son *Rapport d'Information* fait au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, sur le problème de *L'interruption volontaire de la grossesse*, Document n° 930 de l'Assemblée Nationale, Annexe au procès-verbal de la séance du 25 janv. 1974, Paris, 1974 — Il faudrait aussi rompre le silence dont est entouré le rapport établi par A. VRANCKX et publié par le Ministère (belge) de la Justice sous le titre *Éléments d'information sur le problème de l'avortement*, s.l. [Bruxelles], 1972.

L'hypothèse forte

Pour qu'apparaisse bien l'enjeu politique du problème, nous envisagerons celui-ci dans sa formulation la plus aiguë, qui se résume à une question : « Peut-on libéraliser l'avortement ? », ou encore : « Peut-on engager un processus qui conduit à coup sûr à l'avortement à la demande ? ». Ces questions, beaucoup se les posent depuis quelques années en Occident. Examiné naguère en Scandinavie, aux Etats-Unis, en Hollande, le problème est exposé au grand jour chez nous. L'information à son sujet est tellement abondante qu'on a parfois l'impression d'être soumis à un véritable matraquage. Des affaires judiciaires souvent pénibles viennent corser les données du problème. Le débat est ouvert, passionné³. Tel qui mène campagne contre la guerre et la peine de mort apporte le même entrain à soutenir une campagne en faveur de l'avortement. Les esprits travaillent à chaud et désirent une solution rapide, parfois radicale. Nous envisagerons donc l'hypothèse « forte », c'est-à-dire celle d'une libéralisation intégrale. L'exemple des pays occidentaux tend d'ailleurs à montrer que d'une législation permissive on passe rapidement, en fait, à la libéralisation pratiquement intégrale.

A un dossier déjà passablement complexe, nous voudrions donc simplement verser une pièce à laquelle on a donné jusqu'ici assez peu d'attention. Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'ajouter un élément nouveau, moins encore de reprendre l'ensemble d'un débat où l'on risque de s'enliser. Au contraire, il vaut mieux prendre quelque recul par rapport aux discussions en cours pour les relativiser, c'est-à-dire faire apparaître qu'elles sont relatives à un état déterminé de la société⁴.

Chez nous, cette société est en fait fondée sur l'alliance étroite des découvertes scientifiques, de la productivité et de la production, de la publicité, de la consommation et du gaspillage. Marcuse et McLuhan, entre autres, ont bien analysé les mécanismes qui conditionnent notre assentiment. Délivré des contraintes de la pénurie,

3. Il n'est pas inutile de signaler ici quelques publications très accessibles, percutantes, bien documentées et scientifiquement solides. Ces ouvrages rendront notamment de précieux services à ceux qui participent aux débats sur l'avortement. Il y a d'abord le dossier établi par une Commission de juristes, de médecins, d'élus locaux et d'universitaires sur *Le permis légal de tuer ou l'avortement devant le Parlement*, coll. SIDEF, Paris, s.d. [1971?]; ensuite : Dr et Mrs J. C. WILLKE, *Le livre rouge de l'avortement*, trad. J. JOBA, Paris, France-Empire, 1973 ; J. TOULAT, *L'avortement, crime ou libération ?*, Paris, Fayard, 1973. Ces livres et quelques autres sur le même sujet ont été présentés dans *NRT*, 1974, 650 ss. — Pour les problèmes démographiques que nous toucherons plus loin, voir Robert L. SASSONE, *Handbook on population*, 3^e édit., Santa Ana, Ca., [1973].

4. Pour couper court à tout malentendu, précisons et explicitons que nous laisserons totalement de côté le débat sur l'avortement thérapeutique.

l'homme du monde développé retombe sous les contraintes de l'abondance. La science et la technique, dans lesquelles il voyait l'instrument d'une libération, voilà qu'il s'y assujettit. La maîtrise technique se révèle ainsi ambiguë : ou bien elle permet à la créativité responsable de s'épanouir, ou bien la fascination prométhéenne qu'elle exerce finit par absorber la liberté⁵.

Dans ce contexte dominé par la soif du profit et l'impératif de l'expansion indéfinie, la marge de choix personnel s'amenuise de jour en jour. Le « massage » publicitaire apporte des rationalisations confortables à l'exercice de l'agressivité : la domination des autres, ce sera la concurrence ; la domination de la nature, ce sera le progrès scientifique. Par là se trouvent enrayés les mécanismes rationnels appelés à contrôler l'agressivité. Les hommes des pays développés deviennent ainsi un « peuple de moutons », mais de moutons dangereux, des suiveurs aveugles. Ils sont tellement éblouis par la démangeaison de consommer qu'ils feront n'importe quoi — même la guerre — pour éviter le chômage. Ils intérioriseront allégrement les idéologies qui viendront légitimer le système dans lequel ils sont embarqués.

Ces idéologies consommatrices se fondent sur le postulat de l'hédonisme maximum. Il est entendu que chacun a le droit de rechercher inconditionnellement la plus grande jouissance subjective possible. Dans cette foire d'empoigne, il est fatal que les idéologies mobilisent l'agressivité. Celle-ci s'incarnera dans les comportements et dans les institutions ; elle conditionnera le droit et la politique, la médecine et la science, la morale et la théologie, les relations entre personnes, entre groupes sociaux et entre peuples.

Chez nous, le débat sur l'avortement reflète fidèlement le climat général dans lequel nous baignons. Les axiomes et l'idéologie de la société de consommation ont été introjectés à des degrés divers en chacun d'entre nous. Ainsi, par exemple, l'impératif de consommation postule la limitation du nombre de ceux qui participent aux biens disponibles. Ce qu'il faut sauvegarder par priorité, ce sont les intérêts de ceux qui bénéficient actuellement de ces biens. Ensuite, ici plus encore que dans d'autres domaines, la maîtrise scientifique et technique risque d'inhiber l'exercice de la liberté ; elle incite à faire l'économie de l'éducation à la responsabilité. Elle a accrédité l'idée selon laquelle la force fait le droit : on le voit dans les relations entre les pays riches et le Tiers-Monde. Cette double maîtrise

5. Voir, du Dr LAGROUA WEILL-HALLÉ, *L'avortement de Papa. Essai critique pour une vraie réforme*, Paris, Fayard, 1971. Dans ce petit ouvrage plein d'humour, Mme Weill-Hallé souligne avec vigueur, contre tous les paternalismes déguisés, les responsabilités engagées dans la décision d'avorter. Mine de rien, cette étude bien documentée — dont nous ne partageons cependant pas toutes les conclusions — est un court traité de déontologie et d'épistémologie.

donne en somme à l'homme l'impression d'être son propre maître — et pour cela le maître d'autrui.

POUR L'HONNEUR DE LA MÉDECINE

De nouveaux mercenaires ?

Pour des raisons obviées, le médecin est évidemment en première ligne dès qu'il est question de libéraliser l'avortement. Et comment resterait-il insensible à ce drame puisqu'il est confronté sans cesse à la misère humaine ? Pourtant, dans notre société, le médecin est soumis comme les autres aux « messages-massages » de la propagande. Se laisser amener à préconiser la libéralisation de l'avortement est pour lui une tentation d'autant plus redoutable qu'elle semble trouver une justification dans la volonté de sauver quelqu'un de la détresse.

Pour rallier des médecins à leur cause, les partisans de l'avortement recourent invariablement à une flatterie d'une extrême subtilité. Qui oserait prétendre que, dans une société sécularisée, il n'est pas tentant pour un médecin de prendre le relais des mages d'autrefois ? D'ailleurs, n'y jouissent-ils pas d'un statut privilégié ? Ne sont-ils pas dans une certaine mesure des séparés, que protège quel-que halo de mystère ?

Il faut au médecin beaucoup de discipline scientifique et morale pour ne pas céder aux sortilèges d'un scientisme suranné, associant abusivement compétence professionnelle et autorité morale⁶. C'est pourtant en vertu de ce scientisme larvé mais coriace que d'aucuns veulent donner au médecin droit de vie et de mort, et que certains médecins revendiquent jalousement cette exorbitante prérogative⁷.

Le médecin doit donc être protégé, au moins autant que tout autre citoyen, contre les pressions de la propagande et les conditionnements idéologiques. Lorsqu'il appuie un projet de libéralisation intégrale de l'avortement, à plus forte raison lorsqu'il provoque l'avortement de pure complaisance, le médecin renonce au caractère *libéral* de sa profession pour se mettre au service de la société de consom-

6. Pourquoi est-ce parmi les psychiatres que l'on rencontre une proportion relativement élevée de médecins préconisant l'avortement ?

7. La meilleure étude juridique sur l'avortement reste sans doute celle de M.-Th. MEULDERS-KLEIN, *Considérations sur les problèmes juridiques de l'avortement. Droits de l'Homme, Droit belge, Législations étrangères, Bilan des expériences étrangères*. Cette étude, remarquablement documentée, a paru dans les *Annales de Droit* (Louvain) 31 (1971) n° 4, 425-522. Toute cette livraison, qu'il serait utile de rééditer, est consacrée à *L'Avortement. Aspects médicaux, moraux et juridiques*. — Sur les droits et les devoirs des médecins, voir 491-499. — Signalons aussi J. FERIN, C. LECART, V. HEYLEN, M.-Th. MEULDERS, *Libéraliser l'avortement ?*, coll. Parents aujourd'hui, Gembloux, Duculot, 1972.

mation. Il se transforme en l'un de ses fonctionnaires, en l'un de ses mercenaires.

Déjà dans certains hôpitaux étrangers, y compris universitaires, toute « clause de conscience » est exclue en la matière. Même si en conscience ils rejettent l'avortement, gynécologues et chirurgiens doivent en pratiquer sous peine de perdre leur place ; des stagiaires doivent faire de même sous peine de ne pas être reçus au diplôme de fin d'études.

Par ailleurs, l'histoire de certaine médecine sous le régime nazi, ou ce qui se passe manifestement dans quelques hôpitaux psychiatriques soviétiques, confirme que le corps médical aurait tort de sous-estimer les récupérations auxquelles il est exposé.

Une médecine de luxe

S'il est vrai que le médecin est par excellence le berger de la vie humaine, il faut reconnaître que notre société est au bord d'une étrange révolution. On émet des doutes sur l'opportunité de recourir systématiquement, dans certains cas, à une médecine ultra-onéreuse en personnel et en équipements. On se plaint aussi d'une sur-consommation débridée qui se constate dans la pratique médicale et pharmaceutique de tous les jours. Or tandis qu'on réalise quelques prouesses spectaculaires et que la médecine courante suit la spirale consommatrice, des problèmes médicaux élémentaires continuent à se poser à l'échelle des masses, chez nous et dans le monde, et ils ne reçoivent pas de solution : au niveau de l'infrastructure sanitaire, de l'hygiène et de la prophylaxie, la médecine n'est guère rentable.

Dans ce contexte, la libéralisation de l'avortement apparaît comme une forme supplémentaire de médecine de luxe, distrayant personnel et ressources de tâches plus spécifiquement médicales, et privant davantage encore la masse de la population de mesures simples et efficaces, aujourd'hui négligées parce que peu lucratives.

Ce qui était le lugubre apanage des faiseuses d'anges est à présent revendiqué par certains comme un droit exclusif des médecins. La sur-consommation médicale va jusque-là. A la limite le problème se résumerait à la question de savoir qui peut exercer légalement ce qu'on appellerait, ici par antiphrase, l'« art de guérir ». On finirait par croire que certains médecins veulent profiter de leur statut académique pour ôter le pain de la bouche aux avorteuses ! La rapacité sordide de médecins-avorteurs étrangers autorise en tout cas à penser que, même chez nous, certains médecins pourraient être sensibles à l'appât de gains nouveaux et plantureux. Au cours de son histoire, la médecine a franchi une étape décisive le jour où les chirurgiens se sont distingués des barbiers. Que les faiseuses d'anges ne connaissent pas la technique du métier n'est pas une raison

suffisante pour remettre en question une division aussi rationnelle du travail !

Le propos est moins ironique qu'il n'y paraît, mais, déjà grinçant, il va devenir macabre. Les Anglais ont des formes d'humour que nous ne soupçonnons pas. Au sixième étage de telle clinique spécialisée de Londres, les médecins s'affairent à sauver à tout prix les prématurés, à grand renfort de techniques ultra-modernes. Pendant ce temps, deux étages plus bas, leurs confrères manient la canule et l'aspirateur. Des témoins rapportent qu'en fin de journée des seaux *ad hoc* sont remplis de foetus et de débris humains...

Les basses œuvres

Dans l'ancien régime, le bourreau était tenu à l'écart de la société : il donnait mauvaise conscience au peuple et aux dirigeants. Mais il avait son statut, sa maison et ses vacances. Les désordres que sont la torture et la peine de mort étaient réglementés : un moindre mal. Ce précédent est fort suggestif. Si en effet l'avortement devait être libéralisé, une seule mesure serait capable de concilier les exigences de l'asepsie et l'honneur de la médecine. C'est celle qui consisterait à détacher du corps médical, et même à les en séparer très nettement, ceux qui seraient disposés à faire commerce de la mutilation et de la mort⁸. Ils auraient le monopole sévèrement contrôlé des basses œuvres : de la stérilisation, de l'avortement, de l'euthanasie⁹. Ils pourraient instrumenter à partir du moment où, eu égard à l'état actuel de la médecine, le malade serait déclaré incurable et condamné. A partir de ce seuil, ces messieurs prendraient donc en relais les médecins déclarant forfait. De plus, au cas où l'Etat-Léviathan l'exigerait, ils pourraient se charger de la question et des exécutions capitales. Fiction ? Pas du tout. L'avant-garde de cette corporation funèbre existe déjà. Dans tel pays latino-américain, des médecins se sont prostitués à la dictature. Ces intrépides veillent au caractère scientifique de la torture : ils font peut-être œuvre de pionniers¹⁰.

8. Telle est somme toute la recommandation du Conseil national (français) de l'Ordre des Médecins, dans son communiqué d'avril 1973. Selon le Conseil, les médecins devraient s'abstenir de pratiquer des avortements de complaisance, même si la loi les autorisait.

9. Le Dr Alan Guttmacher, membre du Comité directeur de la Planned Parenthood World Population, est aussi membre du Bureau directeur de l'Euthanasia Society of America.

10. Cf. les travaux des Drs Y. TERNON et S. HELMAN, *Histoire de la médecine SS ; Le massacre des aliénés ; Les médecins allemands et le National-Socialisme, Tournai-Paris, Caeterman, 1971-1973. A défaut d'avoir été prophète, Hitler fut certainement un précurseur !*

DE L'INUTILITÉ DU DROIT

Or de même qu'elle entend se donner des médecins à sa solde, la société de consommation entend se donner des juristes et des législateurs¹¹. Sans doute le droit positif n'est-il pas le décalque obligé de quelque système de morale. Mais la loi n'est pas non plus une construction purement conventionnelle¹². C'est pourtant ce que certains voudraient nous faire croire à propos de la libéralisation intégrale de l'avortement.

La loi et ses ambiguïtés

Dans certains débats, l'approche juridique de l'avortement est présentée de telle façon qu'il semble s'agir exclusivement d'une question de législation positive. Or si tel était le cas, un nombre indéfini de solutions pourrait être envisagé. S'il s'agissait d'un simple problème de technique juridique et de rédaction de loi, toutes les solutions seraient a priori concevables. En se limitant à cette perspective, vaincra, tout simplement, l'*opinion* qui en fait rencontrera le plus de suffrages. La loi est alors considérée comme pure question de convention, de majorité — osons employer l'expression : de force. La justice est réduite au droit positif, et elle est définie par la partie capable d'exercer une pression décisive sur les autres. On s'accroche donc ici à une conception purement positiviste de la loi. De la loi statistique, on passe à la norme légale. Plus encore, de façon plus ou moins simpliste, on estime que c'est des faits qu'on tire les principes de l'agir. Dans cette optique, le droit finit par être absorbé par la sociologie — position pour laquelle Comte avait une sympathie marquée.

Cependant, même dans la position radicale que nous venons de rencontrer, la législation implique toujours nécessairement une certaine conception de l'homme et de la politique. Au-delà de la variété des formulations, ce qui est en jeu, ce sont des questions fondamentales relatives à la personne et à la société. Est-ce moi qui consti-

11. Pour l'étude de l'avortement du point de vue du droit comparé, voir M.-Th. MEULDERS-KLEIN, *Considérations...*, passim et surtout p. 507-519. On se reportera aussi à *La législation de l'avortement dans le monde. Aperçu des lois et règlements en vigueur*, rapport publié par l'Organisation Mondiale de la Santé, Genève, 1971. Voir aussi *L'avortement devant la loi*, dans le numéro spécial des *Informations catholiques internationales* sur *L'avortement*, n° 453, 1^{er} avr. 1974, 3-7.

12. Quelques indications sur les rapports entre droit et morale dans M.-Th. MEULDERS-KLEIN, *Considérations...*, 452-456. On se reportera aussi à D. CALAHAN, *Abortion: law, choice and morality*, Londres - New York, 1970 ; R. BOYER, *Légalité et moralité face à l'avortement*, dans *Lumière et Vie* 21, 2-100, août oct. 1972, 45-56.

tue l'autre dans sa subjectivité ? L'existence de l'autre est-elle subordonnée à mon consentement et conditionnée par la reconnaissance que je lui accorde ou que je lui dénie ? Puis-je refuser de prendre acte de son existence ? Impossible d'éviter ce problème d'intersubjectivité. Ou bien je me pose dans une attitude qui dès le principe sera attitude de reconnaissance, d'accueil, voire de sympathie vis-à-vis de l'autre — même si celui-ci n'est pas encore le terme d'une relation pleinement personnelle, même s'il n'est connu que dans un certain anonymat. Ou bien j'érige ma subjectivité en instance souveraine appelée à décider qui sera ami, qui sera ennemi, libre d'accueillir autant que de refuser. Ce sont là, en gros, deux façons différentes d'envisager les rapports entre les hommes, et il en découle nécessairement des types de législation radicalement différents : démocratiques dans le premier cas, totalitaires dans l'autre.

Or toute la tradition juridique de l'Occident reflète un effort constant visant à instaurer une certaine rationalité dans les rapports humains et à soustraire ceux-ci à l'arbitraire et aux caprices des subjectivités individuelles. Si l'on excepte le cas des régimes dictatoriaux, on remarquera que cette tradition juridique est sous-tendue par le respect inconditionnel de l'autre. En ce sens, elle se caractérise par un souci d'*objectivité* qui contraste singulièrement avec la fantaisie irresponsable de tous les despotismes.

Dans cette perspective « objective », il est donc de capitale importance de savoir si oui ou non l'enfant conçu est un être humain. Depuis longtemps, la tradition juridique occidentale a tranché massivement cette question en y apportant une réponse affirmative¹³. Le bien-fondé de cette position est largement confirmé par la biologie et la médecine contemporaines¹⁴. Quelle que soit la position qu'ils

13. Peut-être y aurait-il lieu de rapprocher cette tradition de l'usage, répandu en Extrême-Orient, qui veut que l'enfant ait un an le jour de sa naissance ?

14. Voir la communication présentée le 1^{er} oct. 1973 par le Professeur J. LEJEUNE à l'Académie des Sciences Morales et Politiques, sous le titre : *Le début de l'être humain*. Voir aussi Dr Edmée CABEAUX, *Considérations médicales sur l'avortement*, dans *Annales de Droit* 31 (1971) n° 4, 357-361. Un de nos collègues, médecin et professeur à la Faculté de Médecine de Louvain, à qui nous avons soumis notre texte, a tenu à illustrer la thèse ici rappelée par les informations et références suivantes, que nous transcrivons. A la première Conférence internationale sur l'avortement (Washington DC, oct. 1967) un groupe de médecins comportant des biochimistes, des gynécologues et des généticiens, ont adopté à 19 voix contre 1 la conclusion suivante : « The majority of our group could find no point in time between the union of spermatozoid and egg or at least the blastocyst stage and the birth of the infant at which point we could say that this was not a human life. The changes occurring between implantation, a six week-old embryo, a six months foetus, a one week child, or a mature adult, are merely stages of development and maturation ». Il est à noter que 20 % seulement de ces savants étaient de religion catholique. Le Dr LILEY, l'inventeur de la transfusion sanguine *in utero*, écrit : « Le foetus est le même enfant que celui que nous soignons après la naissance ;

adoptent face à l'avortement, la très grande majorité des savants ne mettent pas en question le caractère humain de l'enfant conçu : ce n'est plus autour de ce point précis que tourne le débat.

La plupart des codes occidentaux et ceux qui s'en inspirent traduisent ce respect inconditionnel de l'enfant conçu en des dispositions de capitale importance pour notre propos¹⁵. Ils reconnaissent en l'enfant à naître un sujet de droits : il peut recevoir une donation ou recueillir un héritage. Des arrêts récents, notamment en Australie et en Allemagne, lui reconnaissent même le droit à des dommages et intérêts, au cas où il subirait un préjudice résultant d'un accident dont sa mère serait victime.

C'est d'ailleurs en vertu des mêmes prémisses qu'on a lutté pour la liberté, l'égalité, la participation de chacun à la vie politique, économique, culturelle, etc. Otez ce fondement constant ou mettez-le simplement entre parenthèses, la tradition juridique de l'Occident perd purement et simplement tout son sens et le droit promulgué sa raison d'être.

D'une certaine façon, le droit positif transcende donc les membres de la communauté politique existante. C'est ce qui permet à la loi de jouer vis-à-vis des citoyens vivants un rôle important de pédagogie politique. Mais à cela ne se borne pas la transcendance du droit : il assure également la continuité de la communauté politique. Aussi bien, légiférer, c'est former un projet et reconnaître, même pour les citoyens à venir, qu'ils sont pleinement sujets de droits et

avant la naissance il peut être malade et exiger un diagnostic et un traitement, tout comme n'importe quel autre patient», dans *A case against abortion*, Withcombe and Tomb, 1971. Le Professeur G. MATHÉ écrit dans *Le Figaro* du 31-5-1973 : « La naissance n'est qu'un moment physiologique, pas plus important que d'autres, la puberté, la fécondation, la grossesse. La vie commence à la fécondation. Elle se poursuit sans discontinuité jusqu'à la mort ». Essentiellement la même idée est publiée dans l'éditorial *A New Ethic for Medicine and Society* de la California Medical Association — une organisation farouchement partisane de l'avortement — dans *California Medicine*, vol. 113, 1970. Dans un rapport de la prestigieuse New York Academy of Sciences, intitulé « Fetology: the smallest patients », on peut lire : « The foetus may be the littlest of patients, but he is by no means the least », dans *Sciences*, octobre 1968. Les partisans de l'avortement ne nient pas ce fait en général. Par exemple, Alan GUTTMACHER, chef pro-avorteur de la Planned Parenthood World Population, écrit qu'un nouveau bébé naît au moment de la conception, dans *Having a baby*, (Signet Books), New York American Library, 1950. On pourrait encore ajouter une longue liste de citations : par exemple : B. M. PATTEN, *Human embryology*, McGraw Hill, 1968, p. 41 ; C. B. AREY, *Developmental embryology*, William and Wilkins, 1969, p. 3 ; L. B. SHETTLER, *Ovum humanum*, Hafner, 1960 ; J. DAVIES, *Human developmental anatomy*, Ronald Press, 1963, p. 3 ; G. D. DODDS, *The essential of human Embryology*, Wiley, 1964, p. 2.

15. Sur ceci, voir P. E. TROUSSE, *La proposition de loi n° 280*, dans *Annales de Droit* 31 (1971) n° 4, 412-417.

de devoirs¹⁶. Bref, parce qu'elle est œuvre de raison, la loi a une fonction éducative irremplaçable.

Le législateur et le sociologue

C'est toute une conception de la loi et du droit qui est ici en cause. La loi, pour le juriste, n'est pas ce qu'elle est pour le sociologue. Bien entendu, la loi tient toujours compte, en quelque mesure, des mœurs. Mais si le législateur se bornait à observer, à décrire, à comprendre les faits sociaux et à les sanctionner dans la loi, il ne se distinguerait en rien du sociologue. A la limite, la sociologie rendrait le droit superflu et sans objet, un peu comme certaine psychologie ôte tout objet à la morale.

Cette équivoque entre le fait social et la norme juridique est tellement répandue qu'on la retrouve même dans la bouche des plus hautes autorités politiques. Car enfin, prétendre que la législation sur l'avortement est devenue « désuète », « inadaptée », comme le prouvent « les nombreuses infractions » dont elles font l'objet, c'est céder à une abominable confusion entre le fait et le droit. Sans le dire, c'est faire de la démagogie à bon marché. En réalité toutefois, c'est envoyer un camouflet aux citoyens en les déclarant définitivement inaptes à être sujets de droits et de devoirs. C'est aussi, remarquons-le déjà, mettre en question le principe fondamental de toute institution démocratique.

Si l'inadaptation d'une loi est démontrée par les nombreuses infractions constatées, cela prouve effectivement que la loi n'est pas bonne. Elle doit être rendue plus rigoureuse et surtout être complétée par des mesures sociales. De la multiplication des *hold up* ou des prises d'otages, conclura-t-on qu'il faut des lois plus clémentes ? La pratique fort répandue de la fraude fiscale doit-elle inciter les contrôleurs à l'extrême indulgence ? On pourrait multiplier les exemples montrant le caractère incohérent des principes invoqués tantôt dans un cas, tantôt dans un autre. Si telle loi est violée, c'est qu'elle est trop sévère, inadaptée ; si telle autre l'est, c'est qu'elle est trop indulgente. Autant reconnaître tout de suite qu'on choisit les principes qui conviennent au gré des thèses à soutenir et de l'électorat à flatter.

Tout le problème est ici de savoir si le législateur tolérera de se mettre à la dévotion d'une certaine ambiance dominante et s'il cédera aux pressions dont il est la cible. Il pourra ici donner la preuve de sa pusillanimité ou la mesure de son courage. Le législateur est

16. E. LEVINAS développe ce thème à diverses reprises. Cf. notamment : *En découvrant l'existence avec Husserl et Heidegger*, Paris, Vrin, 1967, p. 191 ; *Humanisme de l'autre homme*, coll. Fata Morgana, Essais, 6, Montpellier, 1972, p. 40-44.

ici confronté à un véritable défi : se laisser conditionner, comme certains médecins, ou croire que la loi doit faire prévaloir une certaine rationalité sur les passions et les instincts, c'est-à-dire, positivement, définir un champ d'action à la liberté.

Dans le premier cas cependant, que le législateur prenne garde au précédent qu'il ouvre : il renonce à la fonction éducatrice irremplaçable de la loi. Il avalise de son autorité le droit que certains veulent s'arroger de disposer d'une vie humaine dans son principe. Surtout, en donnant aux citoyens l'illusion fallacieuse d'une liberté intégrale, il accroît l'emprise des conditionnements dont ils sont déjà victimes. Il les rend plus vulnérables aux idéologies totalitaires, fascistes et autres, qui n'attendent que le meurtre de la liberté pour tomber le masque.

Aussi bien la loi n'a pas pour seules fonctions de réprimer ou d'éduquer. Elle a aussi une fonction préventive. La société a indubitablement le droit et même le devoir de se protéger contre tout ce qui peut introduire en son sein des facteurs de dissolution, contre tout ce qui risque de conduire à un débridement de l'agressivité¹⁷. Elle ne doit point attendre que se vérifient des abus qui la forcent à des interventions répressives. A court terme, des interventions préventives et des réglementations restrictives peuvent donner l'impression de réduire le champ des libertés politiques. A moyen ou long terme cependant, de telles mesures se révèlent hautement bénéfiques tant aux individus qu'à la société.

Ainsi en fut-il, par exemple, de la célèbre loi Vandervelde réglementant strictement en Belgique la vente des boissons alcoolisées. Cette loi prévenait des abus dont étaient victimes les ouvriers et surtout leurs familles. Elle faisait certes obstacle à la « liberté » des consommateurs et des débiteurs d'alcool. Mais elle protégeait les familles et la société contre le fléau de l'ivrognerie ; elle mettait consommateurs et débiteurs en garde contre des abus que le seul climat social ne pouvait endiguer. C'est en vertu des mêmes principes qu'on interne les psychopathes, qu'on limite la vitesse sur les routes, ou qu'on réglemente le commerce des armes à feu.

17. C'est l'objet habituel des « lois de défense sociale ». Cf. M.-Th. MEULDERS-KLEIN, *Considérations...*, 439-441 ; 489 s.

LE RETOUR DE LÉVIATHAN

Les réflexions qui précèdent nous amènent inévitablement à dépasser la problématique d'une loi particulière. En effet, tout projet ou proposition de loi visant à libéraliser l'avortement comporte un piège qu'il importe de démasquer avec vigueur. On pourrait croire que l'objet du débat est simplement circonscrit à la modification ou à l'abrogation d'une loi. Cette loi est sans doute plus ou moins complexe, mais sa portée semble strictement limitée à un problème précis : l'avortement ; on pourrait imaginer qu'il s'y agit exclusivement de l'interruption volontaire de la grossesse.

Un enjeu d'importance

En réalité, il n'en est rien, et le véritable enjeu est d'importance. Il n'y a pas moyen de dissocier le débat sur l'avortement d'un débat sur des problèmes de droit constitutionnel. « Un petit changement dans les lois civiles, remarque Montesquieu, produit souvent un changement dans la constitution. Il paraît petit et a des suites immenses »¹⁸.

L'examen de tout projet ou proposition de loi visant à libéraliser l'avortement entraîne inévitablement une mise en cause des institutions démocratiques et de l'identité de notre société politique. C'est pourquoi, en cette matière, les demi-mesures et les compromis sont déjà des capitulations aux conséquences irréversibles. A l'occasion d'un débat sur l'avortement, le législateur ne peut éluder la mise en question de notre société politique. C'est sur elle, sur sa nature, qu'il doit inévitablement se prononcer. Montrons-le en examinant brièvement les rapports entre le droit et la loi, la séparation du législatif et du judiciaire, la conception de l'Etat.

Spontanément nous admettons que des lois positives puissent être injustes et donc que la légalité n'épuise pas les exigences de la justice. Oeuvre des hommes, la loi est perfectible¹⁹. Dans un contexte historique déterminé, elle tente de garantir des conditions indispensables pour que les hommes puissent exister en tant que sujets de droits. Ces droits de l'homme sont traduits plus ou moins heureusement dans la loi positive, mais ils sont antérieurs à toute codification et indépendants de la sanction du législateur. Ils sont dévoilés,

18. MONTESQUIEU, *Matériaux pour « L'esprit des lois », extraits de « Mes pensées », n° 414, édit. cit., t. II, p. 1112.*

19. Eclairé par le thème heideggérien de l'historicité, le problème des droits de l'homme a inspiré plusieurs travaux importants dont : W. MAIHOFFER, *Recht und Sein. Prolegomena zu einer Rechtsontologie*, Francfort, 1954 ; A. KAUFMANN, *Naturrecht und Geschichtlichkeit*, Tübingen, 1956. — Voir aussi, dans J. LADRIÈRE, *Vie sociale et destinée*, Gembloux, Duculot, 1973, le chapitre « Les droits de l'homme et l'historicité ».

proclamés, reconnus ; ils ne sont ni attribués, ni octroyés, ni concédés ; ils sont imprescriptibles ²⁰.

Tous les grands mouvements revendicatifs ont fait valoir des droits réels mais non reconnus par les autorités en place ; tous les grands mouvements révolutionnaires de l'histoire se sont faits *contre* des institutions politiques qui empêchaient leur affirmation. Que l'on se souvienne, par exemple, de la *Magna Carta* de 1215, de la *Petition of Right* de 1628, du *Bill of Rights* de 1689, de la *Déclaration d'Indépendance* des Etats-Unis de 1776 ²¹. C'est au nom de ces droits que s'est faite la Révolution Française, et que les bourgeois ont dénoncé les dénis de justice de l'Ancien Régime. C'est au nom de ces mêmes principes réalistes que Marx a passé sa vie à lutter pour la libération du prolétariat ²². Plus près de nous, ces mêmes principes ont animé la plupart des luttes pour l'indépendance dans les pays ex-colonisés.

Ces droits font l'objet d'une prise de conscience progressive au fil des siècles ; à une même époque cette conscience peut d'ailleurs être très inégale selon les milieux socio-culturels. Au cours de l'histoire, les hommes se sont efforcés de mettre au point des déclarations des droits de l'homme, telle la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 ²³, ou la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, à laquelle vint s'ajouter, en 1959, la *Déclaration des droits de l'enfant* ²⁴. Parfois l'énoncé de ces droits est incorporé à un texte constitutionnel, ainsi dans le *Bill of Rights* de 1689.

Ces déclarations permettent de saisir l'importance de la distinction entre droits de l'homme et législation positive. Elles ne se présentent en effet nullement comme des lois positives ; elles ne constituent pas les hommes en sujets de droits. Elles explicitent simplement la prise de conscience de certains droits dont tout homme est sujet antérieurement à toute déclaration. Elles énoncent des droits inalié-

20. Ce problème est largement traité dans l'étude documentée d'A. VERDOODT, *Naissance et signification universelle des droits de l'homme*, Louvain, Nauwelaerts, 1964.

21. Ces textes ont été recueillis par M. DUVERGER dans *Constitutions et Documents politiques*, coll. Thémis, Textes et Documents, Paris, PUF, 1964, p. 309, 311, 314, 289 respectivement.

22. Ainsi, l'identification abusive entre l'homme bourgeois et l'homme tout court est-elle stigmatisée par K. MARX dans *La Question juive*. Texte dans *Pages de Karl Marx pour une Ethique socialiste*, édit. M. RUBEL, t. I : *Sociologie critique*, Petite Bibliothèque Payot, 166, Paris, p. 281-283.

23. Dans M. DUVERGER, *Constitutions...*, p. 3.

24. Cf. R. SAUNIER, *L'enfant et ses droits*, coll. Psychologie et Education, 14, Paris, Fleurus, 1970. On lit notamment dans cette déclaration : « L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée avant comme après sa naissance ».

nables dont les Etats et les législations positives devront tenir compte, qu'ils devront respecter et faire respecter.

Tous les régimes totalitaires, sans exception, suppriment cette distinction. Pour eux, il n'y a pas de droits de l'homme qui ne coïncident avec ceux définis par la loi positive : celle-ci définit la justice²⁵. Dans les régimes démocratiques, la législation positive est constamment interpellée au nom des droits de l'homme ; pour la faire progresser, il est fait appel à des motifs, à des attendus, à des raisons. On vote, bien sûr, et le nombre a son importance ; mais avant de voter, on débat. En régime totalitaire, la loi s'impose par quelque modalité de force.

Droits de l'homme et législation positive

A première vue, la libéralisation intégrale de l'avortement entraînerait une entorse mineure à la distinction entre les droits de l'homme et la loi positive. Cette entorse serait tolérée d'autant plus aisément qu'elle pourrait se prévaloir d'autorités médicales, psychiatriques, sociologiques, philosophiques ou théologiques, ergotant sur le caractère « humain » de l'enfant avant sa naissance, sur les convenances de la femme, de la famille ou de la société. En fait cependant, au lieu d'une entorse aux incidences limitées, nous aurions bel et bien affaire à une modification qualitative extrêmement profonde de notre conception du droit.

Dans les régimes démocratiques, il n'appartient en effet nullement au législateur de constituer les sujets de droit. En libéralisant l'avortement, le législateur s'arrogerait cependant une double prérogative exorbitante : celle de constituer le sujet de droit ; celle de définir intégralement les droits de ces sujets. Or, dans la mentalité occidentale, tuer froidement un voisin pour une vétille serait un crime même si par quelque incroyable omission le code pénal ne le définissait pas comme tel et ne le sanctionnait pas. Et le législateur ne peut décider à son gré que tuer de la sorte n'est pas un crime ou que voler n'est pas un délit ; il doit au contraire prévenir et réprimer crimes et délits. De même, l'Etat n'a pas davantage le droit de permettre l'avortement ; il doit au contraire le prévenir, l'interdire et le réprimer.

Les pouvoirs forts ont pourtant constamment rêvé d'usurper pareille prérogative, et l'histoire des libertés politiques et juridiques en Occident, tant au plan national qu'international, coïncide avec

25. Voir par exemple comment HOBBS conçoit la liberté des sujets, et le rapport entre loi naturelle et loi civile, qui « se contiennent l'une l'autre et sont d'égale étendue ». Dans *Le Léviathan*, trad. Fr. TRICAUD, coll. Philosophie politique, 2, Paris, Sirey, 1971. Cf., respectivement, II^e partie, ch. 21 (en particulier p. 224-227) et ch. 26 (surtout p. 283-286).

l'inlassable dénonciation de cette prétention totalitaire. Socrate, déjà, est mort pour cet idéal que nous protégeons tant bien que mal depuis des siècles, lui qui mourut en obéissant lucidement à une injonction dont il reconnaissait la légalité tout en sachant l'immoralité²⁶.

Cette distinction entre les droits de l'homme et la loi positive, entre la personne et le citoyen est sans aucun doute l'acquis majeur de l'histoire et de la pensée politique de l'Occident. C'est aussi une de ses conquêtes les plus constamment menacées. Consacrée à l'époque moderne par les Constitutions, exprimée dans les codes civils et pénaux, cette distinction est la plus sûre garantie des libertés publiques et individuelles, le plus sûr moteur du progrès social et politique. Cette distinction informe toutes les institutions politiques des États démocratiques modernes, qui y trouvent le principe de la séparation du pouvoir législatif et judiciaire et le principe de la limitation du pouvoir de l'État — entendons de l'exécutif.

La séparation des pouvoirs

Là où les droits de l'homme et la loi positive coïncident, il n'est guère besoin du pouvoir judiciaire au sens où nous l'entendons. Le juge constate l'écart entre la conduite individuelle et la norme légale, et sanctionne la désobéissance. La moralité personnelle s'identifiant à l'observance de la loi, le juge ne doit pas s'embarrasser de comprendre, de l'intérieur, les circonstances atténuantes ou les motivations subjectives. La fonction judiciaire est réduite à une fonction de constatation, analogue à celle du policier qui relève une infraction au code de la route et dresse procès-verbal de la contravention. Le pouvoir judiciaire est donc avant tout au service de la loi positive ; il en manifeste les exigences et en punit les violations objectives. Le judiciaire tend donc à être un appendice du législatif et de l'exécutif.

Dans le droit occidental, la distinction entre droits de l'homme et loi positive permet aussi de limiter le pouvoir législatif et de prévenir l'arbitraire de celui-ci. Le législateur s'efforce d'élaborer des lois justes, c'est-à-dire respectueuses des droits inaliénables de l'homme. Il énonce des normes de conduite sociale obligatoires et les peines qui sanctionnent la désobéissance. L'activité légiférante se situe donc à un niveau de généralité qui confère à la loi promulguée un caractère transpersonnel. Le rôle du législateur n'est pas de faire appliquer la loi : ce rôle est l'apanage du juge. C'est au pouvoir judiciaire qu'il revient d'apprécier la responsabilité subjective de ceux qui sont prévenus d'infractions objectives à la loi.

26. La distinction entre justice et légalité semble avoir déjà été affirmée par Hippias. Cf. XÉNOPHON, *Mémoires*, II, 4, 12.

Le juge ne niera pas la réalité du crime, mais, dans l'application de la peine, il tiendra compte des circonstances atténuantes ou aggravantes. Le législateur qui légiférerait en fonction de particuliers — groupes ou individus — ferait preuve de partialité et d'iniquité, d'arbitraire. Mais le juge qui se bornerait à une application mécanique et aveugle de la loi aboutirait, lui aussi, à l'arbitraire et à l'injustice. Maintenir soigneusement la séparation des pouvoirs est donc de capitale importance pour que le législateur ne majore pas la sphère de sa compétence et pour que le juge ne soit pas ravalé au rang d'exécuteur de décrets plus ou moins arbitraires du législatif.

Ainsi, ce n'est pas parce que le législateur aura défini et décidé que « l'avortement n'est plus un crime ou un délit » que l'avortement cessera d'être un crime ou un délit²⁷. Et s'il est vrai que le législateur capitule devant tel crime ou tel délit au point de leur nier, au plan légal, la qualité de crime ou de délit, on conclura qu'il abuse du pouvoir qui lui échoit et qu'il empiète sur le judiciaire. Non seulement le projet qu'il approuve est anticonstitutionnel, mais en outre le gouvernement qui le patronne perd de sa légitimité.

L'Etat hypostasié

Nous sommes ainsi amenés à envisager une dernière implication constitutionnelle et politique d'une éventuelle libéralisation de l'avortement. En engageant un processus qui aboutit à contester la séparation du judiciaire et du législatif — au profit du législatif —, on amorce en effet un processus conduisant à contester la séparation du législatif et de l'exécutif — au profit de l'exécutif. En termes clairs, cela signifie qu'on pose les assises d'un Etat très différent de celui que nous connaissons, un Etat transcendant les citoyens, un Etat hypostasié²⁸.

De fait, à partir du moment où le législatif renonce à tenir compte des sujets de droits antérieurs à la loi positive, et qu'il s'autorise à définir le crime, il fait de la force la source du droit, de la légitimité et de la morale. C'est ce qu'ont parfaitement vu divers philosophes politiques, de Machiavel à Hegel, en passant par Hobbes — pour ne citer que ces classiques. Le législatif cesse à ce moment d'être représentatif des citoyens et il répudie son mandat ; à l'instant où il se saborde lui-même, il instaure un et un seul sujet de droit.

27. C'est en ce sens que vont les propositions de M. FAVRE, dans *Un crime de moins*, La Chau-de-Fonds, 1971.

28. On trouve une bonne illustration de tout ceci chez Hobbes. Voir *Le Léviathan*, I^e partie, ch. 14 (sur les *Contrats*, spécialement p. 130-135); II^e partie, ch. 17 (sur la *République*, spécialement p. 177 s.); *ibid.*, ch. 18 (sur le *Souverain*, p. 179-191).

Recueillant les prérogatives du judiciaire et du législatif, à l'exclusion de toute division, de répartition et d'équilibre des pouvoirs, cet Etat Nouveau disposera d'un pouvoir d'exécution et de coercition illimité et incontrôlable, même si, bon prince, il octroie quelques droits aux citoyens.

Ainsi, ceux qui demandent à l'Etat de *déculpabiliser* l'avortement manifestent une étourderie déconcertante. Ils perçoivent confusément que l'Etat, tel qu'il est conçu dans notre civilisation, déborderait la mission qui lui est impartie s'il libéralisait l'avortement. Alors, ils n'hésitent pas à demander à l'Etat une intervention telle qu'elle implique non seulement une majoration de ses attributions, mais un profond changement de sa nature même. Seul l'Etat-Léviathan pourrait accéder à leur désir, et ils l'institueront le jour où ils transféreront en ses mains une responsabilité inaliénable.

DE LA MORALE À L'IDÉOLOGIE LÉGITIMATRICE

Morale à la carte

Ce qui est le plus étonnant, c'est la démission de certains moralistes, confrontés à d'aussi graves questions de fond. Face à l'éventuelle libéralisation de l'avortement, on observe chez eux deux attitudes principales : l'omission et la justification. Ces deux attitudes aboutissent toutefois à une position fondamentalement semblable.

Au lieu de montrer que le champ de la liberté s'élargit avec les progrès scientifiques et techniques, les premiers font de plus en plus appel à la psychopathologie, voire à la sociologie, pour montrer que l'homme est la proie de déterminismes sur lesquels il n'a guère de prise. Alors, il ne reste plus qu'une conclusion à tirer, à savoir que la morale est devenue sans objet propre, et le moraliste décidément incompétent. Et c'est en effet ce qu'on affirme lorsqu'on proclame qu'« il faut s'abstenir de juger ».

Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir la légèreté avec laquelle sont traités la sexualité humaine et les problèmes d'intersubjectivité. La sexualité est réduite à un besoin du moi. Elle n'est plus envisagée comme une dimension de la personne désireuse de rencontre, de partage, d'échange. On en revient à Wilhelm Reich et à sa conception de la sexualité comme pur besoin²⁹. Aussi, bien que les méthodes anticonceptionnelles apportent leur sécurité, faut-il faire face aux imprévus. Alors, pourquoi ne pas envisager l'avortement ?

29. W. REICH, *La révolution sexuelle*, coll. 10/18, 481-482, Paris, Union Générale d'Éditions, 1968.

Il s'en faut cependant de beaucoup pour que cet amoralisme soit partagé par tous les partisans de la libéralisation intégrale de l'avortement. A celle-ci, certains moralistes apportent des justifications se rattachant à deux thèmes. Les uns tournent autour de l'idée de l'« enfant désiré », les autres autour de la distinction « humain-humanisé ».

Dans le premier cas, le sort de l'enfant dépend de la question de savoir s'il est désiré ou s'il ne l'est point. Il a beau exister, être dans un certain état, le droit, pour lui, de continuer à exister et à être, c'est-à-dire de croître et de devenir, lui est octroyé par sa mère, par son père, par autrui. L'enfant peut continuer à être, pour autant qu'il soit reconnu comme une valeur *pour un autre*. Cet autre peut se prévaloir de sa condition d'adulte et de sa position de force pour porter unilatéralement un verdict de reconnaissance ou de non-reconnaissance, bien plus : de vie ou de mort. C'est donc par référence à autrui que l'enfant est admis ou non à continuer d'être. L'autre-que-moi peut continuer à être si je l'institue en valeur-pour-moi.

Le principe axiologique ici invoqué dépasse donc toute considération sur l'étape du devenir ou sur la phase actuelle de l'existence. C'est l'autre en général qui est admis à être, à condition que je consente à son être. Dans la négative, si je le puis ou qu'on m'en donne les moyens, j'ai barre sur lui. Il a beau être dans sa facticité, si je ne le constitue pas en valeur-pour-moi, il est forcément repoussé dans la catégorie antagonique et, à la limite, j'ai le droit de le supprimer.

On s'enferme donc dans l'alternative ami-ennemi, à l'exclusion de toute autre issue. *Homo homini lupus*. Hobbes posait son aphorisme au principe de sa pensée politique, et il fit école. C'est à ce même principe que l'on revient ici, mais après en avoir extrapolé la portée. L'homme n'est censé s'affirmer que pour autant qu'il dispose du droit de nier, et toutes les relations humaines sont gouvernées par les catégories régulatrices de l'ami ou de l'ennemi.

La seconde argumentation est fondée sur la distinction entre l'être humain et l'être humanisé. Ici, le principe de la reconnaissance et de la réciprocité est laissé en sursis. Sans doute, niera-t-on difficilement que la relation à autrui et la reconnaissance soient un facteur décisif dans la constitution de la personne. Seulement, comme elle est présentée, la distinction humain-humanisé est tellement tranchée et abrupte qu'elle insinue que, dans son devenir, l'existence humaine est marquée par une division essentielle.

Or ce passage subreptice d'une distinction de raison à une distinction réelle est tout simplement indu. La distinction entre l'être humain et l'être humanisé résulte tout au plus de l'analyse d'un processus unique, intégré. Mais la division qu'on veut lui faire correspondre est dénuée de fondements anthropologiques. Somme toute, cette argumentation repose sur une équivoque astucieuse : le glissement de la distinction à la division. Dans la réalité concrète, il n'y a aucun palier ni aucun seuil marquant le passage d'un mode d'être humain à un mode d'être humanisé. Poser qu'un être est humain, c'est poser *ipso facto* qu'il s'humanise. La disjonction de ces deux types d'affirmations aboutirait à la juxtaposition de deux propositions finalement dépourvues de sens³⁰.

La poudre aux yeux

Il est remarquable que les prémisses sur lesquelles se basent ces deux formes de justification sont non seulement très différentes, mais inconciliables. Dans la première argumentation, c'est l'adulte qui se pose en étalon de valeur, en point de référence unique et exclusif. Dès lors, les considérations sur le développement physique ou psychologique de l'autre élément de la dyade — l'enfant non-né — n'ont qu'une importance seconde sinon négligeable. La qualité d'existence de l'enfant n'est pas mise en question mais l'opportunité de laisser libre cours à cette existence est laissée à l'appréciation d'une instance distincte de l'enfant.

La seconde justification, elle, met en cause la qualité de l'existence de l'enfant, et c'est d'elle que l'adulte s'autorise pour intervenir. Elle se fonde sur le développement imparfait de l'être humain en devenir. La première justification s'aligne sur les convenances du plus fort. L'enfant peut donc éventuellement être reconnu, et il revient à l'adulte de consentir à ce que l'enfant continue à être. Dans le second cas, attendu que l'enfant est incapable de réciprocité et de reconnaissance, il n'est plus qu'un être pré-personnel. Il n'est pas susceptible d'être vraiment reconnu avant d'avoir accédé à l'humanisation.

Bref, nous sommes en présence de deux argumentations : la première subjective, la seconde objective. La première justification octroie à l'adulte une liberté de décision totale et inconditionnelle, que la seconde justification conteste et limite, eu égard au développement actuel de l'enfant. Mais la seconde justification conteste à l'enfant en formation un statut que la première lui reconnaît en principe. Si les partisans de la première justification attribuaient à l'adulte le rôle que lui assignent les partisans de la seconde, ils

30. Voir E. POISSAT, *Être humain défini*, dans *Études* 333, nov. 1970, 502-519.

ne pourraient logiquement envisager la libéralisation de l'avortement. Mais ne le pourraient pas davantage les partisans de la seconde justification qui adopteraient la conception de l'enfant retenue par les partisans de la première.

Alors qu'on s'attendait à ce que les deux justifications en présence se corroborent, elles se révèlent fondées en dernière analyse sur des prémisses incohérentes, inconciliables ; elles se renvoient dos à dos. Leur seul point de convergence, c'est une thèse à démontrer à tout prix. Les prémisses sont forgées pour les besoins de la cause. Peu importe leur bien-fondé, peu importe qu'elles s'harmonisent, pourvu qu'elles jettent de la poudre aux yeux et qu'elles conduisent à la conclusion souhaitée. Bref, tout se passe comme si certains moralistes s'étaient assigné pour rôle d'inventer les arguments dont certains secteurs de la société ont besoin pour se justifier.

Au secours de la victoire

Ces formes de rationalisation sont particulièrement irritantes lorsqu'elles trouvent asile dans la prose de certains théologiens moralistes, pressés d'emboîter le pas à leurs confrères non théologiens. Bien entendu, ce n'est pas la première fois que des théologiens moralistes courent au secours de la victoire. Flatter les princes fut, jadis et naguère, le souci de plus d'un. Les temps ont changé, mais la tentation de dégrader la démarche théologique en idéologie légitimatrice est toujours aussi séduisante ; le Christ lui-même, au désert, connut cette tentation-là. Que cette dégradation se fasse au profit d'un prince, des bourgeoises de la société bien pensante, de consommateurs de fait ou de désir, cela ne change rien à l'affaire.

Sans doute ne fera-t-on pas grief au théologien d'être attentif aux interrogations de la société contemporaine³¹. Mais cette attention ne l'autorise ni à renoncer à sa démarche propre, ni à se laisser infléchir pré-critiquement. Au terme de pareille abdication, l'Évangile, avec toute son intransigeance, se trouverait stérilisé. Ce qui distingue le théologien moraliste du moraliste tout court, c'est précisément l'éclairage particulier qu'il est censé apporter aux problèmes moraux de son temps. Chaque époque, chaque culture presse le moraliste de réactiver l'Évangile, c'est-à-dire d'en représenter à qui veut l'entendre le dynamisme provocateur, contestataire et prophétique.

31. Une des études les plus remarquables est celle de Ch. ROBERT, *L'interruption de grossesse*, dans le *Supplément à Psychiatrie et Vie chrétienne* (Rennes), n° 12, s.d. (fin 1971?). Bonne documentation p. 31-35. Voir aussi R. HECKEL, *Avortement. L'heure de vérité*, dans *Cahiers de l'actualité religieuse et sociale*, n° 61, 1-15 juillet 1973.

Mais cette réactivation ne peut se faire à n'importe quel prix. Sous prétexte qu'elle n'adapte pas sa morale à la conduite de fait de certains chrétiens, l'Eglise se fait régulièrement taxer d'hypocrisie et d'inhumanité³². Que resterait-il de la morale évangélique si celle-ci s'induisait à partir de la conduite des chrétiens ? ! En réalité, il ne s'agit pas de sauver des principes pour le plaisir de faire prévaloir ces principes. Ceux-ci n'ont pas leur fin en eux-mêmes. Ils ne sont nullement « abstraits », comme certains voudraient le faire croire : ce qu'ils mettent en cause, c'est la vie d'êtres humains. Dès lors, hypocrisie — et mauvaise foi — il y aurait si les chrétiens — les moralistes en particulier — changeaient les principes orientant leur conduite pour les accommoder à un comportement qu'on sait être coupable.

Aussi bien, pas plus que l'Etat ne peut changer la définition du crime ou du délit selon sa fantaisie, l'Eglise ne peut, au gré du magistère ou des moralistes, changer la définition du péché. Si elle élevait la prétention à être l'arbitre souverain du bien et du mal, elle cesserait d'être le témoin et l'épiphanie du Dieu Sauveur. Elle serait réduite à une réalité intramondaine, purement historique ; sa morale deviendrait une morale positive imposée par une instance séculière parmi d'autres. L'Eglise n'a pas comme attribution de constituer le péché ; elle n'est pas davantage auteur de la création ni source dernière de pardon et de salut. Elle tomberait dans le sacrilège et le parjure ; elle s'attirerait aussi le juste mépris des hommes si, usurpant un pouvoir qu'elle n'a point, elle mettait son autorité à avaliser certaine « déculpabilisation » que d'aucuns réclament à cor et à cri.

La distinction du législatif et du judiciaire est donc éclairante même pour l'Eglise. Elle rappelle d'abord la distinction nécessaire entre morale chrétienne et sociologie, en particulier religieuse. Elle

32. Plusieurs documents récents ont réaffirmé la position du Magistère en matière d'avortement. Parmi les déclarations *pontificales*, rappelons l'*Allocution aux Représentants de l'Ordre des Médecins des pays de la Communauté européenne*, 24 nov. 1972, dans DC 69, n° 1622, 17 déc. 1972, 1107-1108 ; *Allocution au XXIII^e Congrès national des Juristes catholiques italiens*, 9 déc. 1972, *ibid.* 70, n° 1623, 7 janv. 1973, 4-5 ; *Allocution à un groupe de Savants*, 27 févr. 1974, *ibid.*, 71, n° 1653, 5 mai 1974, 406 ; *Allocution au Secrétaire général de la Conférence mondiale de la Population*, 28 mars 1974, *ibid.* 71, n° 1652, 21 avr. 1974, 355 s. ; *Lettre du Cardinal VILLOT à l'occasion des journées médicales mondiales* (Munich, 15-21 octobre 1973), 10 oct. 1973, *ibid.* 71, n° 1646, 20 janv. 1974, 60 s. — Parmi les documents *épiscopaux* récents, rappelons la *Note doctrinale de la Commission épiscopale de la famille sur L'avortement*, publiée à Paris en mars 1971 ; la *Déclaration des Evêques italiens sur L'avortement et la violence*, 19 févr. 1973, DC 70, n° 1627, 4 mars 1973, 245 ; la *Déclaration de l'Episcopat belge sur l'avortement*, 2 avr. 1973, Bruxelles, LICAP, 1973 ; la *Déclaration de l'Episcopat des Etats-Unis*, 29 nov. 1973, dans DC 71, n° 1646, 20 janv. 1974, 70-72 ; la *Déclaration des Evêques d'Angleterre et du Pays de Galles*, du 4 avr. 1974, *ibid.* 71, n° 1654, 19 mai 1974, 483-486.

doit aussi inciter les chrétiens à distinguer soigneusement le rôle du théologien moraliste, qui dévoile les exigences de l'appel évangélique à la conversion, et celui du confesseur ou du conseiller spirituel, qui particularise ces exigences et apporte le pardon.

De la part des théologiens, ce serait céder à un cléricanisme bien insolite que de solliciter l'autorité de l'Église pour cautionner des positions auxquelles elle ne saurait souscrire sans compromettre son identité. Le message chrétien n'est pas un article de braderie que l'on peut profaner en en offusquant les exigences. La société de consommation a ses idéologues. Elle a aussi ses théologiens et ils sont plus rétrogrades qu'on ne le pense. On est consterné au spectacle que donnent certains théologiens qui se laissent naïvement récupérer par la société de consommation et qui manipulent l'Évangile comme s'il était un instrument à son service. Voilà du prophétisme à rebours³³ !

(à suivre)

B 3000 Louven
Tervuursestraat 56

Michel SCHOYANS
Professeur à l'Université de Louvain

33. On mesure donc ce qui nous sépare des positions du P. L. BEIRNAERT, *L'avortement est-il un infanticide ?*, dans *Études* 333, nov. 1970, 520-523 ; du P. J. RAES, *À propos de l'avortement. Aveuglement arbitraire et occultation du problème*, dans *La Revue Nouvelle* 53, n° 1, janv. 1971, 82-92 ; du chanoine P. DE LOCHT, dans *Avortement : un moraliste s'interroge*, Document CEFA, 22, Bruxelles, 1971 ; ou dans *Distinguer les plans*, publié par *La Revue Nouvelle* 57, n° 1, janv. 1973, 25-28 ; du P. B. QUELQUEJEU, *La volonté de procréer. Réflexion philosophique*, dans *Lumière et Vie* 21, n° 109, août-oct. 1972, 57-71 ; du P. J. M. POHIER, *Réflexions théologiques sur la position de l'Église catholique*, *ibid.*, 73-107 ; du P. B. RIBES et des co-signataires du *Nouveau dossier sur l'avortement*, intitulé *Pour une réforme de la législation française relative à l'avortement*, dans *Études* 338, janv. 1973, 53-84 ; du Pasteur ROBERT GRIMM, dans *L'Avortement. Pour une décision responsable*, coll. Alethina, 6, Lausanne, L'Age d'homme, 1973 ; du P. Ph. ROQUEPLO, dans ses déclarations aux *Informations catholiques internationales*, n° 453, 1^{er} avr. 1974, 17-20 ; de l'abbé M. ORAISON, *Morale et justice*, dans *Le Monde*, 31 oct. 1974, 10. Voir aussi JOHN GILES MILHAVEN, *Vers une nouvelle morale catholique*, trad. M. JOSSUA, coll. Points chauds, Paris, Fayard, 1972, spécialement le chapitre : *Le débat sur l'avortement*, p. 51-65, et les notes p. 189-195.